



Obligatoires

Règlement dopage

Table des matières

1. Objet.....	5
2. Définitions	5
3. Les principes	16
Article 1 : Prépondérances des décrets et du Code mondial	16
Article 2 : Les catégories de sportifs en Fédération Wallonie – Bruxelles	16
Article 3 : Généralités.....	18
Article 4 : Définitions du dopage.....	18
4. Les autorisations à usage thérapeutique (AUT)	22
Article 5 : Autorisation à usage thérapeutique	22
Article 6 : Compétences de la CAUT.....	22
Article 7 : Procédure générale de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.....	23
Article 8 : Spécification de la procédure par catégories de sportif.....	24
5. Localisation des sportifs d'élite	25
Article 9 : Obligations d'utilisation d'ADAMS (Anti-Doping Administration & Management System)	25
Article 10 : Sanctions en cas de non respect des obligations de localisation	27
6. Contrôle antidopage.....	27
Article 11 : Droits et devoirs des sportifs	27
Article 12 : Organisation générale des contrôle antidopage.....	28
7. Déroulement du contrôle.....	29
Article 13 : Le local du contrôle	29
Article 14 : Sélection des sportifs	30
Article 15 : Notification de la sélection pour le contrôle	31
Article 16 : Présentation au contrôle	31
8. Modalités du contrôle	32
Article 17: Prélèvement d'échantillon d'urines (article 27 de l'arrêté du Gouvernement du 21 octobre 2015).....	32
Article 18 : Remplissage du procès verbal de contrôle	33



Obligatoires

Règlement dopage

9.	Analyse des résultats.....	33
	Article 19 : Envoi des échantillons au laboratoire.....	33
	Article 20 : Traitement des résultats.....	33
	Article 21: Contre-expertise (l'article 37 de l'arrêté du Gouvernement du 21 octobre 2015)	34
10.	Poursuites et sanctions provisoires.....	34
	Article 22 : Suspension provisoire	34
	Article 23 : Organisation de la procédure	35
	Article 25 : Frais de procédure	35
11.	Sanctions	35
	Article 26 : Généralités.....	35
	Article 27 : Annulation automatique des résultats individuels	36
	Article 28 : Sanctions à l'encontre des individus.....	36
	Article 29 : Conséquences pour les équipes.....	38
12.	Transmission aux organismes compétents	39
	Article 30 : Publicité des sanctions.....	39
13.	Annexe 1 : Règlement de procédures	40
13.1.	La Commission et ses organes.....	40
	Article 1 - Compétence	40
	Article 2 - Les juges disciplinaires et les juges disciplinaires d'appel	41
	Article 3 – Indépendance et impartialité du juge disciplinaire et du juge disciplinaire d'appel ...	41
	Article 4 – Le rapporteur	42
	Article 5 – Le secrétariat de la Commission	42
	Article 6 – Dispositions communes aux organes de la Commission.....	43
13.2.	Le déroulement de la procédure de 1 ^{ère} instance	43
	Article 7 - Notification et prise de cours du délai - Election de domicile	43
	Article 8 – L'instruction de la cause.....	43
	Article 9 - L'information de la partie poursuivie et sa convocation à l'audience.....	44
	Article 10 – L'accès au dossier.....	44
	Article 11 – Procédure dirigée contre un mineur.....	44
	Article 12 – Assistance ou représentation – Connaissance de la langue française.....	44
	Article 13 – La publicité de l'audience.....	45
	la personne concernée le demande expressément.	45



Obligatoires

Règlement dopage

Article 14 – Le déroulement de l’audience	45
Article 15 – Le défaut	46
Article 16 – Délibération et sentence disciplinaire	46
Article 17 – La notification de la sentence disciplinaire	46
La date de la notification prévue à l’alinéa 1er est à l’égard de celui qui y procède celle de l’expédition.....	47
Article 18 – Règle générale relative à la prescription.....	47
13.3. L’appel et la procédure d’appel.....	47
Article 19 – La décision susceptible de recours, l’absence d’effet suspensif automatique, le délai et la qualité requise pour interjeter appel.	47
Article 20 – La requête d’appel	48
Article 21 - Le déroulement de la procédure d’appel.	48
13.4. Règles applicables aux suspensions provisoires.....	49
Article 22 – Audience préliminaire	49
Article 23 - Procédure ordinaire accélérée en cas de suspension provisoire	49
13.5. Rôle supplétif du Code judiciaire belge.....	49
Annexe 2 : Agence Mondiale Antidopage (A.M.A).....	51
13.6. Mission	51
13.7. Priorités	51
13.8. Le code mondial antidopage	52
13.9. Liste des interdictions.....	52
14. Annexe 3 : Informations sur la lutte antidopage en Belgique.....	53
14.1. Organisme National Antidopage (ONAD).....	53
14.2. Formulaire de demande de AUT	53
14.3. Centre Belge d’Information Pharmaceutique	53
14.4. Liste des interdictions.....	54



Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL

Obligatoires

Règlement dopage

HISTORIQUE DES REVISIONS APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE OU LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Version	Modifications	Date	Approbateur
20162705	Version initiale	27/05/2016	Assemblée générale
20170317	Nouvelle version du Règlement de procédures imposé par l'ONAD et la CIDD	17/03/2017	Assemblée générale



Obligatoires

Règlement dopage

1. Objet

Ce règlement a pour objet de respecter les différents décrets et arrêtés d'exécution de la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de lutte contre le dopage :

1. Les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention ;
2. Inscription dans le code disciplinaire d'un règlement spécifique de lutte contre le dopage ;
3. Communication aux responsables des cercles de :
 - a. la liste des substances interdites mise à jour ;
 - b. la procédure disciplinaire en violation du règlement spécifique à la lutte anti-dopage ;
 - c. des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ;
4. Application des procédures et des sanctions prévues lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage ;
5. Communication aux autres fédérations sportives aux instances nationales compétentes des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage.

Le présent règlement a également pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence de l'article 15, 20° du décret de la Communauté Française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport.

Le présent règlement entend répondre au prescrit de l'article 19, § 1er, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et a également pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence de l'article 15, 20° du décret de la Communauté Française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport.

Sont repris en annexe :

1. Le règlement de procédure d'application devant la commission disciplinaire instituée par la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) à qui la LFBB a délégué l'organisation de la procédure disciplinaire relative aux pratiques de dopage des sportifs relevant de sa compétence ;
2. Une information sur l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) ;
3. Diverses informations sur la lutte antidopage en Belgique.

2. Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. **Absence de faute ou de négligence** : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou



Obligatoires

Règlement dopage

s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1° du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

2. **Absence de faute ou de négligence significative** : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, telle que visée au 50°, du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1° du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.
3. **Activité sportive** : toute forme d'activité physique qui, à travers une participation organisée ou non, a pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous les niveaux, à l'exclusion des activités physiques et/ou sportives qui sont organisées par les écoles, pratiquées et/ou organisées dans un cadre familial ou dans un cadre privé non accessible au public.
4. **ADAMS** : système d'administration et de gestion antidopage, soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.
5. **Administration** : le fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances, dans leur ensemble, démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.
6. **Aide substantielle** : aux fins de l'article 927.1 du Code, la personne qui fournit une aide substantielle doit :
 - a) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et
 - b) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations



Obligatoires

Règlement dopage

fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

7. **AMA** : l'Agence Mondial Antidopage, fondation de droit suisse, créée le 10 novembre 1999.
8. **Annulation** : conséquence possible d'une violation des règles antidopage
9. **AUT** : autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, permettant au sportif, après examen de son dossier médical, par la Commission instituée par l'article 8 du décret, d'utiliser, à des fins thérapeutiques, une substance ou une méthode reprise dans la liste des interdictions, dans le respect des critères suivants :
 - a) la substance ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une pathologie aiguë ou chronique telle que le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée ;
 - b) il est hautement improbable que l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite produise une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de la pathologie aiguë ou chronique ;
 - c) il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite ;
 - d) la nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure, sans AUT, d'une substance ou méthode interdite au moment de son usage.
10. **CIDD**: la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage ASBL, dont le siège social est établi Allée du Bol d'Air 13 à 4031 Angleur.
11. **Code** : code mondial antidopage, adopté par l'AMA, le 5 mars 2003, à Copenhague, constituant l'appendice 1 de la Convention de l'UNESCO et ses modifications ultérieures.
12. **Comité International Olympique** : en abrégé C.I.O., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, de durée illimitée, à forme d'association dotée de la personnalité juridique, reconnue par le Conseil fédéral suisse, conformément à un accord conclu en date du 1er novembre 2000.
13. **Comité International Paralympique** : en abrégé C.I.P., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, fondée le 22 septembre 1989 et dont le siège est situé à Bonn.



Obligatoires

Règlement dopage

14. **Comité National Olympique** : organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique, soit, en Belgique, le Comité olympique et interfédéral belge, ci-après le « C.O.I.B ».
15. **Compétition** : une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basket-ball ou la finale du 100 mètres en athlétisme. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.
16. **Conséquences des violations des règles antidopage, ci-après « conséquences »** : la violation, par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :
- a) annulation : ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;
 - b) suspension : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée, conformément à l'article 10.12.1 du Code ;
 - c) suspension provisoire : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité, dans le sens de l'article 10.12.1. du Code, jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 du Code ;
 - d) conséquences financières : ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ;
 - e) divulgation publique ou rapporter au public : ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable, conformément à l'article 14 du Code. Les équipes, dans les sports d'équipe, peuvent également se voir imposer des conséquences, conformément aux dispositions de l'article 11 du Code.
17. **Conséquences financières** : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 15°, d).
18. **Contrôle** : partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire.



Obligatoires

Règlement dopage

19. **Contrôle ciblé** : contrôle programmé sur un sportif ou un groupe de sportifs spécifiquement sélectionnés en vue de contrôle à un moment précis, conformément aux critères repris dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.
20. **Contrôle du dopage** : toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et les audiences.
21. **Contrôle en compétition** : dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et sauf disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, on entend un contrôle auquel doit se soumettre un sportif désigné à cette fin dans le cadre d'une compétition donnée dans la période indiquée au 27°.
22. **Contrôle hors compétition** : contrôle qui n'a pas lieu en compétition.
23. **Contrôle inopiné** : contrôle qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.
24. **Convention de l'UNESCO** : Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée, le 19 octobre 2005, par la conférence générale de l'UNESCO et rendue applicable, en Communauté française, par le décret du 1er février 2008 portant assentiment à la convention internationale contre le dopage dans le sport faite à Paris le 19 octobre 2005.
25. **Décret** : le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.
26. **Divulguer publiquement ou rapporter publiquement** : conséquence possible d'une violation des règles antidopage
27. **Durée de la manifestation** : période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation.
28. **Echantillons ou prélèvement** : toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.
29. **En compétition** : à moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la manifestation concernée, « en compétition » comprend la période commençant douze heures avant une compétition à



Obligatoires

Règlement dopage

laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons lié à cette compétition.

30. **Falsification** : le fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; d'influencer un résultat d'une manière illégitime ; d'intervenir d'une manière illégitime ; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours.
31. **Faute** : tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée liée à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un sportif ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du sportif ou de l'autre personne, la question de savoir si le sportif ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif, ainsi que le degré de diligence exercé par le sportif, et les recherches et les précautions prises par le sportif en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le sportif ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un sportif perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le sportif n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension, au titre des articles 926.1 ou 926.2 du Code.
32. **Fédération** : la Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL.
33. **Gouvernement** : le Gouvernement de la Communauté française ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
34. **Groupe cible enregistré** : groupe de sportifs d'élite de haute priorité identifiés par une fédération internationale ou par une ONAD comme étant assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre les données de localisation visées à l'article 5.6 du Code et dans Standard international pour les contrôles et les enquêtes. En Communauté française, le groupe cible enregistré correspond aux sportifs d'élite de catégorie A.
35. **Groupe cible de la Communauté française** : groupe de sportifs d'élite identifiés par l'ONAD de la Communauté française en raison de leur affiliation sportive à une organisation sportive relevant exclusivement des compétences de la Communauté française ou, en raison du lieu de leur résidence principale sur le territoire de la région de langue française, dans le cas d'une affiliation à une fédération sportive restée nationale, qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre des données de localisation, conformément à l'article 18 du décret.



Obligatoires

Règlement dopage

36. **Hors compétition** : toute période qui n'est pas en compétition.
37. **Liste des interdictions** : liste identifiant les substances et les méthodes interdites, telle qu'annexée à la Convention de l'UNESCO et mise à jour par l'AMA¹.
38. **Manifestation** : série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (exemple : les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde des Fédérations internationales, etc.).
39. **Manifestation internationale** : manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation.
40. **Manifestation nationale** : manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et qui implique des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national.
41. **Marqueur** : composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.
42. **Métabolite** : toute substance qui résulte d'une biotransformation.
43. **Méthode interdite** : toute méthode décrite comme telle dans la liste des interdictions.
44. **Mineur** : personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.
45. **Organisateur** : toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une compétition ou une manifestation sportive.
46. **Organisation antidopage** : signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

¹ La version 2015 est disponible sur le site de l'AMA à l'adresse suivante : https://wada-main-prod.s3.amazonaws.com/styles/content_medium_small/s3/prohibited-list-2015-cover-fr.png?itok=xv1_qmW4



Obligatoires

Règlement dopage

47. **Organisation nationale antidopage** : en abrégé « ONAD », désigne la ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audience, au plan national.
48. **Organisation sportive** : les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives, telles que définies par l'article 1er du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.
49. **Organisations responsables de grandes manifestations** : associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.
50. **Participant** : tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif.
51. **Passeport biologique de l'athlète** : programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.
52. **Personne** : personne physique ou organisation ou autre entité.
53. **Personnel d'encadrement du sportif** : tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, responsable d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou tout autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.
54. **Possession** : possession physique ou de fait, qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou sur les lieux où une substance/méthode interdite se trouve. Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat, y compris par un moyen électronique ou autre, d'une substance ou méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat.



Obligatoires

Règlement dopage

55. **Produit contaminé** : produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur internet.
56. **Programme des observateurs indépendants** : équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations.
57. **Responsabilité objective** : règle qui stipule qu'en vertu de l'article 6, 1° et 2° du décret, il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage.
58. **Résultat atypique** : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.
59. **Résultat d'analyse anormal** : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs, y compris des quantités élevées de substances endogènes ou l'usage d'une méthode interdite.
60. **Résultat de passeport anormal** : rapport identifié comme un résultat de passeport anormal tel que décrit dans les Standards internationaux applicables.
61. **Résultat de passeport atypique** : rapport identifié comme un résultat de passeport atypique tel que décrit dans les Standards internationaux applicables.
62. **Signataires** : entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23 du Code.
63. **Sites de la manifestation** : sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la manifestation.
64. **Sport d'équipe** : sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.
65. **Sport individuel** : tout sport qui n'est pas un sport d'équipe.
66. **Sportif** : toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de sportif d'élite.



Obligatoires

Règlement dopage

67. **Sportif amateur** : tout sportif qui n'est pas un sportif d'élite de niveau national ou international.
68. **Sportif d'élite** : tout sportif qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ou au niveau national, comme défini au 67°.
69. **Sportif d'élite de niveau national** : sportif dont la fédération internationale a signé le Code et est membre du Mouvement Olympique ou Paralympique ou est reconnue par le Comité international olympique ou paralympique ou est membre de Sport Accord, qui n'est pas un sportif d'élite de niveau international, mais répond au minimum à l'un des critères suivants :
- il participe régulièrement à des compétitions internationales de haut niveau ;
 - il pratique sa discipline sportive dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée ;
 - il est sélectionné ou a participé au cours des douze derniers mois au moins à une des manifestations suivantes dans la plus haute catégorie de compétition de la discipline concernée : jeux olympiques, jeux paralympiques, championnats du Monde, championnats d'Europe ;
 - il participe à un sport d'équipe dans le cadre d'une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition est constituée de sportifs visés aux points a), b) ou c).
70. **Sportif d'élite de catégorie A** : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle en catégorie A.
71. **Sportif d'élite de catégorie B** : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie B.
72. **Sportif d'élite de catégorie C** : sportif d'élite de niveau national, qui pratique un sport d'équipe, dans une discipline telle que reprise en annexe, en catégorie C.
73. **Sportifs d'élite de catégorie D** : sportifs d'élite de niveau national, qui pratique une discipline sportive non reprise en annexe.
74. **Sportif d'élite de niveau international** : tout sportif d'élite qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale.
75. **Standard international** : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un Standard international, par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures, suffit pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international en question sont correctement exécutées. Les Standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.



Obligatoires

Règlement dopage

76. **Substance interdite** : toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la liste des interdictions.
77. **Substance spécifiée** : dans le cadre de l'application de sanctions à l'encontre des individus, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la liste des interdictions. La catégorie des substances spécifiées n'englobe pas la catégorie des méthodes interdites.
78. **Suspension** : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 15°, b).
79. **Suspension provisoire** : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 15°, c).
80. **TAS** : Tribunal Arbitral du Sport, institué au sein de la fondation de droit suisse « Conseil international de l'arbitrage en matière de sport ».
81. **Tentative** : conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.
82. **Trafic** : vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers ou possession à cette fin d'une substance ou d'une méthode interdite, physiquement, par moyen électronique ou par un autre moyen, par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne assujettie à l'autorité d'une ONAD. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes ou licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.
83. **Usage** : utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. »



Obligatoires

Règlement dopage

3. Les principes

Article 1 : Prépondérances des décrets et du Code mondial

1. Ce règlement est une synthèse pour la LFBB :
 - a. des différentes dispositions légales en matière de lutte antidopage en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - b. de la procédure disciplinaire relative aux pratiques de dopage des sportifs ;
 - c. du Code publié par l'Agence Mondiale Antidopage.
2. En cas de divergence ou de contradiction, le Code publié par l'A.M.A, les décrets et arrêtés actuels et futurs en matière de lutte antidopage de la Communauté Wallonie – Bruxelles et le règlement de procédure de la commission disciplinaire de la C.I.D.D. aura toujours la prépondérance sur le présent règlement.
3. Toute disposition non expressément prévue dans le présent règlement est soumise aux normes édictées par le code mondial antidopage entré en vigueur le 1er janvier 2015 ou à toute mise à jour postérieure à cette date.
4. Ce règlement pourra être adapté en fonction des modifications imposées par les organismes nationaux et internationaux compétents en la matière.

Article 2 : Les catégories de sportifs en Fédération Wallonie – Bruxelles

1. Sportifs amateurs :
 - a. la réglementation mise en place pour encourager la pratique du sport propre concerne toute personne liée de près ou de loin à un sport : sportif du dimanche, sportif amateur, sportif professionnel, entraîneurs, familles, membres des fédérations, etc ;
 - b. tout sportif est susceptible d'être sélectionné pour un contrôle antidopage, et ce, quel que soit son âge ou son niveau de compétition ;
 - c. le sportif mineur est donc également concerné par ces contrôles et se doit de respecter les règles et procédures de contrôle antidopage ; il doit néanmoins être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne sous l'autorité de laquelle il a été placé ;
 - d. les sportifs amateurs peuvent eux aussi soumettre une demande d'AUT de manière et avec effet rétroactif après avoir été contrôlé lors d'une compétition.
2. Sportifs de haut niveau :
 - a. Le sportif de haut niveau est décrit à l'article 12 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française tel que :
"Peuvent être reconnus comme tels :



Obligatoires

Règlement dopage

- i. dans le contexte des sports d'équipe :
 - des sportifs sélectionnés dans le cadre de compétitions significatives sur le plan européen, mondial ou assimilées;
 - ii. dans le contexte des sports individuels :
 - les sportifs sélectionnés ou présélectionnés pour les Jeux olympiques;
 - les sportifs présentant des niveaux de performance permettant d'augurer des résultats probants lors des Championnats d'Europe, du Monde ou des compétitions assimilées." ;
 - b. les sportifs de haut niveau ont l'obligation de soumettre une demande d'AUT au plus tard 30 jours avant la manifestation sportive, la compétition sportive, ou l'entraînement sportif pour lequel l'autorisation est demandée ;
 - c. cette demande doit être accompagnée de tous les documents utiles qui permettraient de prouver la nécessité d'utiliser la substance concernée.
3. Sportifs d'élites :
- a. Pour être qualifié de Sportif d'élite au sein de la Direction de la lutte contre le dopage, il faut d'abord :
 - i. Être affilié à une fédération francophone (Communauté française) ;
 - ii. Répondre à au moins un de ces 4 critères :
 - il participe régulièrement à des compétitions internationales de haut niveau;
 - il pratique son sport dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concerné;
 - il est sélectionné ou a participé, au cours des douze derniers mois au moins, à une des manifestations suivantes dans la plus haute catégorie de compétition de la discipline concernée, à savoir les jeux olympiques, les jeux paralympiques, les championnats du monde ou les championnats d'Europe;
 - il participe à un sport d'équipe dans le cadre d'une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition est constituée de sportifs visés aux points repris plus haut ;

Les sportifs d'élites sont répartis en 4 catégories ((Pour les sports olympiques, seules les disciplines olympiques sont concernées, sauf pour le triathlon) (Pour les sports qui se pratiquent aux Jeux mondiaux, seules les disciplines qui se pratiquent sur ces jeux sont concernées, sauf pour le duathlon):

- i. **Catégorie A :**
 - Les sportifs d'élite qui pratiquent une discipline olympique individuelle suivante : Athlétisme - longues distances (3000m et plus), , Triathlon, Duathlon, Cyclo-cross, Cyclisme sur piste, , Cyclisme mountainbike, Cyclisme sur route,);



Obligatoires

Règlement dopage

- OU les sportifs qui appartiennent au groupe cible international de sa "fédération sportive" ;
- ii. **Catégorie B :**
 - Les sportifs d'élite qui pratiquent une discipline olympique individuelle suivante : Athlétisme tout, sauf les longues distances (3000m et plus), Boxe, Haltérophilie, Judo, Bodybuilding (IFBB), Powerlifting ;
- iii. **Catégorie C :**
 - Les sportifs d'élite qui pratiquent un sport d'équipe dans une discipline olympique suivante : Basketball, Hockey, Football, Volleyball, Korfbal ;
- iv. **Catégorie D :**
 - Les sportifs d'élite qui n'appartiennent pas aux catégories A, B, ou C ;;
- b. Les sportifs d'élites ont 2 obligations principales :
 - i. Demander une d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT) pour utiliser certains produits au moins 30 jours avant la compétition ou l'entraînement concerné ;
 - ii. Compléter et mettre à jour des données précises de localisation via la plateforme en ligne ADAMS.
- c. Le Gouvernement peut modifier les listes des disciplines sportives correspondant aux catégories A, B, C et D.

Article 3 : Généralités

1. En vertu de l'article 5 du décret, la pratique du dopage est interdite.
2. Tout sportif, tout membre du personnel d'encadrement du sportif, toute organisation sportive et tout organisateur est soumis aux dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution.

Article 4 : Définitions du dopage

Conformément à l'article 6 du décret, Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.10 du Code mondial antidopage:

1. La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif :
 - a. il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme ;
 - b. par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage fondée sur le § 1 ;
 - c. la violation d'une règle antidopage, en vertu du § 1, est établie dans chacun des cas suivants :



Obligatoires

Règlement dopage

- i. la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsqu'il renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ;
 - ii. ou lorsque l'échantillon B est analysé, la confirmation par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif ;
 - iii. ou lorsque l'échantillon B du sportif est réparti entre deux flacons, la confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon ;
 - d. à l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un sportif constitue une violation des règles antidopage ;
 - e. à titre d'exception à la règle générale visée au § 1, la liste des interdictions ou les standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de manière endogène.
2. L'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite :
- a. il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée ;
 - b. par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;
 - c. le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant ;
 - d. l'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.
3. Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon :
- a. la violation de la règle antidopage visée au 3° consiste à se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux dispositions du décret et des arrêtés d'exécution, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.



Obligatoires

Règlement dopage

4. Toute combinaison, pour un sportif d'élite de catégorie A, sur une période de douze mois à dater du premier manquement, de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, telle que prévue à l'article 18 du décret.
5. la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage :
 - a. la violation de la règle antidopage visée au § 5 consiste en tout comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite ;
 - b. la falsification comprend, notamment, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel.
6. La possession d'une substance ou méthode interdite :
 - a. la violation de la règle antidopage visée au § 6 peut consister en la possession, par un sportif, en compétition, de toute substance interdite ou méthode interdite ou en la possession, par un sportif, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une AUT accordée par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable.
 - b. la violation de la règle antidopage visée au 6° peut également consister en la possession, par un membre du personnel d'encadrement du sportif, en compétition, de toute substance ou méthode interdite ou en la possession, par un membre du personnel d'encadrement, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, en lien avec un sportif, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne concernée ne puisse établir que cette possession est conforme à une AUT accordée au sportif par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable.
7. Le trafic ou la tentative de trafic d'une substance ou d'une méthode interdite.
8. L'administration ou la tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou l'administration ou la tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition
9. La complicité, entendue comme toute assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 du Code, portant sur l'interdiction de participation pendant une suspension, par une autre personne.



Obligatoires

Règlement dopage

10. L'association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement du sportif, lequel :
- a. soit, purge une période de suspension ;
 - b. soit, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ;
 - c. soit, sert de couverture ou d'intermédiaire pour une personne telle que décrite plus haut :
 - i. pour que la violation des règles antidopage visée au § 10 puisse être établie, l'ONAD de la Communauté française ou l'AMA doivent, au préalable, notifier au sportif ou à l'autre personne, le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif et la conséquence potentielle de l'association interdite à laquelle le sportif ou l'autre personne s'expose ;
 - ii. dans le cas visé au § 10, l'ONAD de la Communauté française notifie également, au personnel d'encadrement du sportif concerné, qu'il a fait l'objet d'une notification au sportif ou à l'autre personne, dans le cadre d'une association potentiellement interdite ;
 - iii. le personnel d'encadrement du sportif dispose de 15 jours, à dater de la notification visée à l'alinéa qui précède, pour établir, par toute voie de droit, qu'aucun des critères repris de a) à c) du § 10 ne lui est applicable ;
 - iv. dans le cas visé au § 10, il incombe au sportif ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du sportif, telle que décrite de 1) à iii) ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif ;
 - v. après la notification visée à l'alinéa 3 du § 10 et pour autant que le membre du personnel d'encadrement du sportif n'ait pas pu établir qu'aucun des critères repris de 1) à iii) au § 10 ne lui était applicable, l'ONAD de la Communauté française informe l'AMA que ce membre du personnel d'encadrement du sportif répond à l'un des critères repris de i) à iii) ;
 - vi. le Gouvernement fixe les modalités de la procédure de notification visée au § 10.



Obligatoires

Règlement dopage

4. Les autorisations à usage thérapeutique (AUT)

Article 5 : Autorisation à usage thérapeutique

1. Une AUT est un document autorisant un sportif à utiliser une substance interdite figurant sur la liste des interdictions de la Communauté française.
2. Les demandes sont examinées par la Commission de la Communauté française pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT). Cette Commission est indépendante de la Direction de la lutte contre le dopage.
3. Les autorisations sont accordées uniquement selon les critères suivants :
 - a. le préjudice de santé serait très important si la substance n'était pas administrée ;
 - b. aucune alternative thérapeutique n'est autorisée ;
 - c. le traitement n'engendre aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal ;
 - d. la nécessité du traitement découle pas de l'utilisation antérieure non thérapeutique de substances dopantes.
4. Si un sportif participe à des manifestations sportives organisées par sa Fédération internationale, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, et qu'il possède déjà une AUT délivrée par la CAUT, il devra alors introduire une demande de reconnaissance de celle-ci auprès de sa Fédération internationale.

Article 6 : Compétences de la CAUT

1. Les faits visés à l'article 3, alinéa 1^{er} ne sont pas constitutifs de dopage, lorsque l'usage de produits ou méthodes interdits est réalisé à des fins thérapeutiques au sens de l'annexe 2 de la convention de l'UNESCO.
2. Sans préjudice des règles fixées par l'article 2 de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, la CAUT délivre des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques :
 - a. Aux sportifs visés à l'article 1er, 67° du décret, quelle que soit leur catégorie;
 - b. Aux sportifs de haut niveau visés à l'article 12 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;
 - c. Aux sportifs amateurs.
3. La CAUT n'est pas compétente à l'égard des sportifs d'élite qui, en application de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, sont tenus d'introduire leur demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de l'organisation sportive internationale ou nationale dont ils dépendent.



Obligatoires

Règlement dopage

4. Le sportif qui a introduit une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès d'une autre autorité publique ou organisation sportive, reconnue comme organisation antidopage par l'AMA, ne peut pas introduire une demande auprès de la CAUT, fondée sur les mêmes motifs.

Article 7: Procédure générale de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

1. La demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est introduite par le sportif au moyen du formulaire de demande dont le modèle est déterminé par le Ministre, conformément à l'annexe II de la Convention de l'UNESCO ²auprès du secrétariat de la CAUT :
- Soit par e-mail à l'adresse aut@cfwb.be ;
 - Soit par courrier à l'adresse suivante (avec la mention « confidentiel » sur l'enveloppe):

Fédération Wallonie-Bruxelles
Secrétariat général
Secrétariat de la CAUT – Dr. Anne Daloze
Boulevard Léopold II 44
1080 Bruxelles.

2. La CAUT fera connaître sa décision au sportif concerné ainsi qu'à son médecin traitant dans les 15 jours ouvrables à compter de la réception de la demande ou de la constatation du caractère complet de celle-ci.
3. En cas d'acceptation de la demande d'AUT, le sportif recevra l'autorisation pour l'utilisation de la substance demandée selon certaines conditions :
- Le formulaire d'AUT précise, entre autres:
 - La dose administrée ;
 - la voie d'administration ;
 - la fréquence d'administration ;
 - la durée du traitement.
4. La décision favorable sera envoyée au sportif par courrier recommandé et à son médecin (courrier simple). Si le secrétariat de la CAUT a connaissance de l'adresse e-mail du sportif, une copie de la décision lui sera également envoyée par e-mail.

² Le formulaire de demande de AUT est disponible sur le site www.dopage.be à l'adresse suivante : http://www.dopage.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecured1&u=0&g=0&hash=b29032ee68e9d081c72aa1fa91710a9059bc2b50&file=fileadmin/sites/adage/upload/adage_super_editor/adage_editor/Documents/Formulair_e_AUT/Form-AUT.pdf



Obligatoires

Règlement dopage

5. En cas de refus de la demande d'AUT, le sportif et son médecin seront informés par courriers simples.
6. L'autorisation est annulée par la CAUT si celle-ci constate que les conditions posées par l'AUT ne sont pas respectées par le sportif.
7. L'autorisation prend fin de plein droit le lendemain du dernier jour de la période de validité.

Article 8 : Spécification de la procédure par catégories de sportif

1. Le sportif amateur :

- a. Avant tout contrôle, le sportif amateur doit déclarer au médecin contrôleur toute prise de médicament. Cette information sera ensuite rapportée par le médecin contrôleur dans le PV de contrôle
- b. Ensuite, sur base de cette information, si un médicament renseigné contient substance interdite, l'ONAD de la Communauté française enverra un courrier au sportif, pour lui permettre, le cas échéant, de solliciter une AUT, de manière et avec effet rétroactif, dans les 15 jours ouvrables à dater de la réception du courrier de l'ONAD ;
- c. si le résultat du contrôle antidopage se révèle être positif, le dossier du sportif sera traité comme un résultat d'analyse anormal, en cas de refus.

2. Le sportif de haut niveau :

- a. les sportifs de haut niveau ont l'obligation de soumettre une demande d'AUT au plus tard 30 jours avant la manifestation sportive, la compétition sportive, ou l'entraînement sportif pour lequel l'autorisation est demandée ;
- b. cette demande doit être accompagnée de tous les documents utiles qui permettraient de prouver la nécessité d'utiliser la substance concernée ;
- c. si la demande est jugée incomplète, le sportif, avec l'aide éventuelle de son médecin traitant, dispose de 5 jours ouvrables pour fournir les informations demandées par la CAUT.

3. Le sportif d'élite de niveau national :

- a. les sportifs d'élite de niveau national ont l'obligation de soumettre une demande d'AUT au plus tard 30 jours avant la manifestation sportive, la compétition sportive, ou l'entraînement sportif pour lequel l'autorisation est demandée ;
- b. cette demande doit être accompagnée de tous les documents utiles qui permettraient de prouver la nécessité d'utiliser la substance concernée ;
- c. si la demande est jugée incomplète, le sportif, avec l'aide éventuelle de son médecin traitant, dispose de 5 jours ouvrables pour fournir les informations demandées par la CAUT ;



Obligatoires

Règlement dopage

- d. pour les sportifs d'élite de niveau national possédant une AUT délivrée antérieurement par leur fédération nationale et dont la période de validité est toujours en cours, la CAUT ne reconnaît pas une telle autorisation, étant donné qu'elle est seule compétente pour en délivrer.

5. Localisation des sportifs d'élite

Article 9 : Obligations d'utilisation d'ADAMS (Anti-Doping Administration & Management System)

1. Le sportif de d'élite de **Catégorie A** doit transmettre les informations suivantes :
 - a. leurs nom et prénoms ;
 - b. leur genre ;
 - c. leur adresse du domicile et, si elle est différente, de la résidence habituelle ;
 - d. leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;
 - e. s'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;
 - f. leurs discipline, classe et équipe sportives ;
 - g. leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;
 - h. l'adresse complète de leurs lieux de résidence, d'entraînement, de compétition et manifestation sportives pendant le trimestre à venir ;
 - i. une période quotidienne de 60 minutes pendant laquelle le sportif est disponible en un lieu indiqué pour un contrôle inopiné.

2. Le sportif de d'élite de **Catégorie B** doit transmettre les informations suivantes :
 - a. leurs nom et prénoms ;
 - b. leur genre ;
 - c. leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;
 - d. s'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;
 - e. leurs discipline, classe et équipe sportives ;
 - f. leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;
 - g. leurs horaires et lieux de compétitions et d'entraînements sportifs pendant le trimestre à venir ;
 - h. l'adresse complète de leur lieu de résidence habituelle pour les jours où ils n'ont ni compétition, ni entraînement sportif pendant le trimestre à venir.

3. Le sportif de d'élite de **Catégorie C** doit transmettre les informations suivantes:
 - a. un lieu d'hébergement tous les jours ; (La personne responsable de son équipe pour ADAMS est en charge d'y indiquer tous les entraînements et toutes les compétitions).

4. Le sportif de d'élite de **Catégorie D** ne doit pas transmettre d'information.



Obligatoires

Règlement dopage

5. Les sportifs d'élite de catégorie B, C ou D, qui font l'objet d'une suspension disciplinaire pour fait de dopage ou dont les performances présentent une amélioration soudaine et importante, ou qui présentent de sérieux indices de dopage sont, dans le respect des critères repris à l'article 4.5.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A.
6. Les données de localisation sont à compléter par trimestre et à mettre à jour par la suite. Avant chaque début d'un trimestre, il faut compléter les trois mois qui suivent :
 - a. T1: *JANVIER, FÉVRIER, MARS* - doit être soumis et complet le 21 décembre
 - b. T2: *AVRIL, MAI, JUIN* - doit être soumis et complet le 21 mars
 - c. T3: *JUILLET, AOÛT, SEPTEMBRE* - doit être soumis et complet le 21 juin
 - d. T4: *OCTOBRE, NOVEMBRE, DÉCEMBRE* - doit être soumis et complet le 21 septembre.
7. Sauf en cas de force majeure, chaque sportif d'élite est disponible pour un ou plusieurs contrôles antidopage à l'endroit de localisation communiqué.
8. Le Gouvernement précise, après avis de la commission de la protection de la vie privée, les droits et obligations des sportifs d'élite en matière de communication de leur données de localisation ainsi que les formes de la notification de ces données.
9. Les obligations prévues au présent article prennent effet à partir du moment où le sportif d'élite en a été averti par notification et jusqu'à réception de la notification de la cessation de leurs effets, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement.
10. Tout sportif d'élite qui souhaite contester sa soumission aux obligations prévues par le présent article ou tout éventuel manquement lui reproché, par application du présent article, peut former un recours, avec effet suspensif, auprès du Gouvernement, pour solliciter la révision administrative de la décision qu'il conteste.
11. Le recours visé à l'alinéa qui précède est introduit dans les quinze jours à dater de la notification de la décision administrative contestée
12. Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure du recours.
13. Les obligations prévues par le présent article restent en vigueur pendant toute la durée de suspension du sportif d'élite, et leur respect conditionne le droit du sportif d'élite à participer à de nouvelles compétitions ou manifestations sportive, après sa suspension.
14. Les informations suivantes sont portées, par le biais de canaux de communication sécurisés et suivant les modalités définies par le Gouvernement, à la connaissance des fonctionnaires en



Obligatoires

Règlement dopage

charge de la surveillance du dopage au sein de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone et de la Commission communautaire commune :

- a. toute décision relative à l'inclusion ou à l'exclusion d'un sportif du groupe cible de la Communauté française avant que ces informations ne soient notifiées au sportif ;
- b. tout manquement d'un sportif d'élite du groupe cible de la Communauté française à un contrôle antidopage ou aux obligations de localisation qui s'imposent à lui.

Article 10 : Sanctions en cas de non respect des obligations de localisation

1. Les sportifs d'élite de catégorie B, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent, quelle que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A, pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement constaté pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.
2. Les sportifs d'élite de catégorie C, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent, quelle que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A, ou B, selon les cas, déterminés par le Gouvernement, pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

6. Contrôle antidopage

Article 11 : Droits et devoirs des sportifs

1. Les sportifs ont les droits suivants :
 - a. à un comportement correct et confidentiel de la part des contrôleurs;
 - b. d'être informés des conséquences d'un refus de se soumettre au contrôle;
 - c. de se faire accompagner au contrôle par une personne de confiance de leur choix;
 - d. de faire appel à un interprète en cas de besoin;
 - e. de se faire expliquer le déroulement du contrôle;
 - f. de disposer d'un choix de matériels de contrôle dans leur emballage original;
 - g. d'être accompagnés par un contrôleur du même sexe lors du prélèvement d'urine;
 - h. d'effectuer eux-mêmes les manipulations du matériel de contrôle ou de déléguer cette tâche au contrôleur;
 - i. d'inscrire des remarques sur le déroulement du contrôle sur le formulaire de contrôle;
 - j. d'être informés du résultat de l'analyse;
 - k. d'exiger – en cas de contrôle positif sur l'échantillon A – une contre-analyse de l'échantillon B dans les délais prévus;



Obligatoires

Règlement dopage

- l. de demander qu'une personne (avocat, spécialiste,...) de leur choix soit présente dans le laboratoire au moment de l'analyse de l'échantillon B;
 - m. en cas de sanction, d'être entendus et d'avoir la possibilité de déposer un recours.
2. Les sportifs ont les devoirs suivants :
 - a. s'informer régulièrement sur la Liste des interdictions³ (au minimum en début d'année);
 - b. en cas de traitement médical, informer le personnel soignant qu'ils pratiquent un sport et qu'ils sont donc soumis aux règlements de lutte antidopage;
 - c. prendre toutes les mesures possibles afin de s'assurer que les médicaments qu'il doit prendre ne contiennent pas de substances interdites (Attention à l'automédication);
 - d. prendre toutes les mesures possibles afin de s'assurer une alimentation (y compris suppléments alimentaires) exempte de substances interdites;
 - e. Les athlètes qui font partie d'un groupe cible des sportifs soumis à contrôle doivent connaître la procédure à suivre pour faire une demande d'Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT);
 - f. Les athlètes qui font partie du groupe cible des sportifs soumis à contrôle ont l'obligation d'annoncer les lieux où ils se trouvent (ADAMS);
 - g. se soumettre aux contrôles antidopage lorsqu'ils sont convoqués;
 - h. confirmer la convocation au contrôle en apposant leur signature sur le formulaire de contrôle;
 - i. décliner leur identité au contrôleur;
 - j. suivre les instructions des contrôleurs responsables;
 - k. accepter d'être placés sous la surveillance d'un accompagnateur/chaperon entre le moment de la convocation et celui du contrôle effectif;
 - l. signer le formulaire une fois le contrôle effectué.
3. Responsabilité objective :
 - a. La responsabilité objective impose un haut degré de responsabilité aux athlètes, qui doivent assumer seuls l'entière responsabilité de la présence de substances interdites dans leur organisme ;
 - b. Il est donc extrêmement important que les sportifs prennent conscience de la nécessité de s'assurer que chaque médicament, chaque complément alimentaire ou toute autre préparation qu'ils absorbent, ne contienne pas de substances interdites.

Article 12 : Organisation générale des contrôle antidopage

³http://www.dopage.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=d0ff3d2a3ac8bf9af7d8c6e03320424ab3b68717&file=fileadmin/sites/adage/upload/adage_super_editor/adage_editor/Documents/Decrets_et_Arretes/SubstancesMethodesInterdites2014.PDF



Obligatoires

Règlement dopage

1. Les contrôles antidopage peuvent avoir lieu n'importe où et n'importe quand : les sportifs peuvent être contrôlés sur leur lieu de compétition mais également hors compétition, à l'entraînement ou à leur domicile, par exemple.
2. Tout sportif, du sportif amateur au sportif professionnel, est susceptible d'être soumis à un contrôle antidopage.
3. Plusieurs organisations peuvent organiser des contrôles antidopage sur le territoire de la Communauté française :
 - a. l'Agence Mondiale Antidopage ;
 - b. la direction de la lutte contre le dopage de la Communauté française ;
 - c. toute fédération internationale organisant un évènement sportif ou souhaitant contrôler un sportif de son groupe cible hors compétition ;
 - d. toute autre organisation antidopage souhaitant effectuer un contrôle sur un sportif faisant partie de son groupe cible ;
 - e. les organisateurs de grands évènements sportifs.
4. Les différentes autorités communiquent entre elles afin de s'assurer que certaines compétitions ou sportifs soient contrôlés.
5. Les autorités antidopage recrutent et forment des agents de contrôle du dopage (ACD) afin d'assurer les différents contrôles.
6. Les ACD exerçant pour la Direction de la lutte contre le dopage reçoivent une formation adaptée et sont soumis au secret professionnel.

7. Déroulement du contrôle

Les contrôles sont réalisés selon les règles en vigueur du Code Mondial Antidopage et une série de standards internationaux et selon l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 portant l'exécution du décret du 20/10/2011.

Article 13 : Le local du contrôle

1. La mise à disposition d'un tel local par l'organisation ou le délégué de l'organisation est une obligation légale, et ce, en vertu de l'article 25, § 2 de l'arrêté du Gouvernement du 21 octobre 2015.
2. Le poste de contrôle doit respecter les critères suivants :
 - a. généralités :
 - i. uniquement réservé aux activités de contrôle du dopage ;
 - ii. accessible uniquement au personnel autorisé ;



Obligatoires

Règlement dopage

- iii. suffisamment sûr pour y ranger l'équipement de prélèvement des échantillons ;
 - iv. suffisamment privé pour respecter l'intimité et la confidentialité du sportif ;
 - v. suffisamment sécurisé pour ne pas compromettre la santé et la sécurité du sportif et du personnel de prélèvement des échantillons ;
 - vi. assez grand pour accueillir le sportif qui fera l'objet d'un contrôle, le représentant du sportif et toute autre personne autorisée ;
 - vii. situé à proximité du site de compétition ;
 - viii. équipé d'un lavabo, afin que les sportifs et le médecin contrôleur puissent se laver les mains ;
 - ix. équipé de toilettes juxtaquant ou attenant au local de contrôle ;
- b. articles à prévoir dans le poste de contrôle :
- i. une table ;
 - ii. deux chaises par sportif qui fera l'objet d'un contrôle et une chaise pour le médecin contrôleur ;
 - iii. une poubelle pour y jeter les déchets produits ;
- c. Articles à prévoir à proximité du poste de contrôle :
- i. une chaise par sportif qui fera l'objet d'un contrôle ;
- d. Cas particuliers :
- i. au besoin, un lieu accessible en fauteuil roulant ;
 - ii. sur demande, un agent de sécurité à l'extérieur du poste de contrôle du dopage.
3. Le poste de contrôle du dopage désigné, y compris les toilettes, ne peut servir de toilettes publiques, de bureau, de vestiaires et ne peut servir à aucune autre activité relative à la manifestation durant la séance de contrôle du dopage.

Article 14 : Sélection des sportifs

1. Le médecin contrôleur désigné par l'administration organise le contrôle antidopage.
2. Le cas échéant, le contrôle antidopage se fait dans le respect du déroulement normal de la manifestation, de la compétition ou de l'entraînement.
3. Si le contrôle a lieu durant une manifestation une compétition ou un entraînement, le délégué de l'organisation sportive ou l'organisateur de la manifestation, de la compétition ou de l'entraînement désigne une personne pour assister le médecin contrôleur, afin de mettre à proximité directe du lieu où se déroule la manifestation, la compétition ou l'entraînement, un local approprié à disposition, qui présente les garanties suffisantes de confidentialité, d'hygiène et de sécurité.



Obligatoires

Règlement dopage

4. Le médecin-contrôleur désigne, conformément à la feuille de mission, le ou les sportif(s) qui doi(ven)t se présenter au contrôle antidopage.
5. Chaque sportif à contrôler est, après avoir été identifié par le médecin contrôleur, personnellement informé du contrôle, à l'aide du formulaire de convocation établi en triple exemplaire, dont le modèle est fixé par le Ministre conformément au standard défini par l'article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2015

Article 15 : Notification de la sélection pour le contrôle

1. L'agent de contrôle antidopage (ACD) ou un chaperon (ou accompagnateur) avertit le sportif de sa sélection pour le contrôle et l'informe sur ses droits et responsabilités. Cela comprend le droit d'être accompagné par un représentant pendant toute la durée de la procédure.
2. Chaque sportif doit alors signer un formulaire de convocation, confirmant que le contrôle lui a été notifié :
 - a. Dans le cas de contrôle de sportifs avec un handicap, une tierce personne peut également être informée du contrôle ;
 - b. Dans le cas de contrôle de sportifs mineurs, ceux-ci seront accompagnés par un de leurs représentants légaux ou par une personne sous l'autorité de laquelle il est placé Cette personne signera le formulaire de convocation.
3. Le sportif demeure sous observation directe du médecin contrôleur ou de l'accompagnateur désigné à cette fin, depuis la remise du formulaire de convocation au sportif jusqu'à la signature du procès-verbal de contrôle.
4. Si, durant cette observation, un incident susceptible de compromettre le contrôle est constaté, le médecin contrôleur le mentionne dans le procès-verbal de contrôle et indique s'il estime que le contrôle peut encore avoir lieu.
5. Si tel n'est pas le cas, le sportif est considéré comme ayant refusé de participer au contrôle.

Article 16 : Présentation au contrôle

1. Le sportif doit se présenter au poste de contrôle au plus tard dans les 30 minutes après la notification. Un délai peut également lui être accordé dans certains cas (conférence de presse, matches encore à jouer, etc.) mais quoi qu'il en soit, le sportif restera toujours accompagné du chaperon.
2. Le médecin contrôleur n'autorise l'accès à l'endroit réservé aux prélèvements qu'aux personnes suivantes :
 - a. le sportif contrôlé ;
 - b. la personne choisie par le sportif pour l'accompagner ;



Obligatoires

Règlement dopage

- c. le représentant légal du sportif mineur ou la personne sous l'autorité de laquelle il est placé ;
 - d. le médecin délégué de l'organisation sportive nationale ou internationale, dont le sportif est membre ;
 - e. les chaperons du même sexe que le sportif (pour les contrôles urinaires), lorsque le médecin contrôleur n'est pas du même sexe que le sportif .
3. Avant tout prélèvement d'échantillon, le médecin contrôleur a un entretien avec la personne contrôlée, portant, notamment, sur les pathologies aiguës ou chroniques et sur tout médicament, dispositif médical ou alimentation particulière en cours d'utilisation, soumis ou non à prescription médicale. Le relevé des médicaments, dispositifs médicaux et alimentation particulière pris par le sportif est consigné dans le procès-verbal de contrôle.

8. Modalités du contrôle

Article 17: Prélèvement d'échantillon d'urines (article 27 de l'arrêté du Gouvernement du 21 octobre 2015)

1. Le sportif pourra choisir parmi plusieurs kits de prélèvement scellés. Il faudra vérifier que le kit sélectionné soit intact.
2. Le sportif se rendra dans les toilettes, accompagné du médecin contrôleur (du même sexe).
3. Personne d'autre ne pourra y accéder durant le prélèvement de l'échantillon. Bien que le représentant d'un mineur ou d'un sportif handicapé puisse l'accompagner dans le local de contrôle, il ne sera pas autorisé à assister à la production de l'échantillon sauf si le mineur le demande.
4. Après s'être lavé les mains, le sportif devra enlever tout vêtement se trouvant entre sa taille et ses genoux, et entre ses mains et ses coudes afin de garantir la provenance directe de l'urine et la non altération de l'échantillon fourni.
5. Si moins de 90ml sont récoltés, l'échantillon sera considéré comme « partiel ».
6. L'échantillon sera scellé, sécurisé et restera sous le contrôle du médecin contrôleur.
7. Le sportif pourra prendre le temps de s'hydrater avant de fournir un deuxième échantillon avec un volume suffisant, tout en restant toujours accompagné de son accompagnateur.
8. Une fois l'échantillon fourni, le sportif choisira une boîte scellée contenant les flacons A et B dans lesquels il versera son urine.



Obligatoires

Règlement dopage

- Après avoir vérifié que tout soit intact et que les numéros de code d'échantillon sur la boîte correspondent à ceux des flacons, il répartira lui-même (sauf en cas de handicap) une partie de son urine dans l'échantillon A et le reste dans l'échantillon B.
- Le sportif pourra ensuite refermer les deux flacons. Son représentant ou le médecin contrôleur vérifiera que tout soit bien scellé.
- Une petite quantité sera également conservée dans le flacon de recueil afin de mesurer la gravité spécifique de l'urine fournie.
- À l'aide d'une tigarette urinaire, le médecin contrôleur mesurera la densité et le PH de l'échantillon. S'il est trop dilué (mesure inférieure à 1.005), le sportif devra fournir un autre échantillon.

Article 18 : Remplissage du procès verbal de contrôle

- Après avoir renseigné ses coordonnées et informations d'identification, le sportif devra déclarer tout médicament ou complément alimentaire pris récemment, ainsi que toute Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT) en cours obtenue pour une substance.
- C'est sur ce document qu'il pourra également émettre des commentaires sur le déroulement du contrôle qu'il vient de subir.
- Avant de le signer, le sportif devra s'assurer que toutes les informations sont correctes (numéro d'échantillon, nom, prénom, date de naissance, données de contact, etc.) et que le formulaire destiné au laboratoire ne contient aucune information qui puisse l'identifier.

9. Analyse des résultats

Article 19 : Envoi des échantillons au laboratoire

- Une fois la procédure terminée et les documents signés, les échantillons scellés sont disposés dans un sac scellé lui aussi.
- Le sceau ne sera ouvert qu'une fois le sac arrivé au laboratoire agréé par l'Agence Mondiale Antidopage.
- Le laboratoire analyse l'échantillon A et conserve l'échantillon B. Ce dernier pourra être analysé si les résultats de l'échantillon A sont atypiques ou se révèlent être positifs.

Article 20 : Traitement des résultats

- Le laboratoire envoie ensuite les résultats à l'Organisation Antidopage compétente.



Obligatoires

Règlement dopage

2. Un courrier est envoyé à chaque sportif personnellement, ainsi qu'à la fédération sportive concernée, l'informant de son résultat et de la suite de la procédure en cas de résultat d'analyse atypique.
3. Les résultats sont également introduits dans la plateforme ADAMS où les sportifs ayant un compte actif pourront les consulter.

Article 21: Contre-expertise (l'article 37 de l'arrêté du Gouvernement du 21 octobre 2015)

1. En cas de communication d'un résultat anormal, le sportif contrôlé peut adresser une demande à l'administration par recommandé ou par courrier électronique avec signature électronique avancée, en vue de procéder à l'analyse de l'échantillon B par le laboratoire ayant effectué le premier rapport d'analyse. Le sportif peut également demander à être auditionné par le médecin contrôleur.
2. Pour être recevable, la demande de contre-expertise doit être adressée dans les 5 jours ouvrables de la réception de l'information visée à l'article 12 § 2, alinéa 1^{er} du décret.
3. En cas de contre-expertise demandée dans les délais, l'administration charge, le laboratoire ayant effectué le premier rapport d'analyse de procéder à cette contre-expertise.
4. Le sportif peut demander à être présent ou représenté lors de l'ouverture de l'échantillon B.
5. Après analyse, le laboratoire rédige un rapport. Ce rapport est conservé par le laboratoire, avec le dossier de documentation relatif à l'analyse, pendant une période de huit ans.
6. Ce rapport est transmis à l'administration, dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de la demande de contre-expertise.
7. Le sportif contrôlé et son organisation sportive, sont informés du résultat de la contre-expertise, dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception du rapport d'analyses par l'administration.

10. Poursuites et sanctions provisoires

Article 22 : Suspension provisoire

1. Lorsqu'un résultat d'analyse est reçu pour une substance interdite ou une méthode interdite, à l'exception d'une substance spécifiée, une suspension provisoire sera imposée sans délai au terme de l'examen relatif à des résultats d'analyse anormaux et de la notification de ceux-ci.



Obligatoires

Règlement dopage

2. Dans tous les cas où un sportif a été notifié d'une violation des règles antidopage qui n'est pas passible d'une suspension provisoire obligatoire conformément à l'alinéa 1er, le sportif se verra offrir l'occasion d'accepter une suspension provisoire dans l'attente de la résolution de l'affaire.

Article 23 : Organisation de la procédure

1. La Ligue Francophone Belge de Badminton – ASBL délègue à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) l'organisation de la procédure disciplinaire relative aux pratiques de dopage des sportifs relevant de sa compétence.
2. Le règlement de procédure, repris en annexe est partie intégrante du présent règlement antidopage et est d'application devant la commission disciplinaire instituée par la CIDD.
3. En cas de modifications éventuelles apportées au règlement de procédure par l'organisme compétent en la matière, à savoir le conseil d'administration de la CIDD, ces modifications sont automatiquement d'application.
4. Elles seront intégrées au présent règlement par la commission règlement.
5. Le règlement de procédure en vigueur est également consultable sur le site www.cisf.be.

Article 25 : Frais de procédure

1. Les frais de la procédure sont à charge du sportif reconnu coupable d'une violation des règles antidopage.
2. Ils sont fixés par le CIDD⁴.

11. Sanctions

Article 26 : Généralités

1. Concrètement, les sanctions encourues varient selon les circonstances dans lesquelles la violation a été commise.
2. Dans certaines circonstances exceptionnelles, comme l'absence de faute ou de négligence, l'absence de faute ou de négligence significative, qu'il appartiendra au sportif de démontrer, la période de suspension en principe applicable pourrait être réduite, voire, dans certains cas, annulée.

⁴ Les frais sont actuellement fixés forfaitairement à 350,00 €



Obligatoires

Règlement dopage

3. À l'inverse, en cas de récidive ou de violations multiples, les sanctions seront naturellement plus sévères que celles indiquées ci-dessous.

Article 27 : Annulation automatique des résultats individuels

1. Une violation des règles antidopage dans les sports individuels en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus lors de cette compétition et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

Article 28 : Sanctions à l'encontre des individus

Cet article fait référence à l'article 10 du Code mondial antidopage « Sanctions à l'égard des individus ».

1. Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon d'un sportif
 - a. sanction prévue: 4 ans
 - b. une suspension de principe de 4 ans lorsque :
 - i. la violation de la règle antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle ;
 - ii. la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et l'organisation antidopage peut établir que cette violation était intentionnelle
 - c. lorsque ni le i), ni le ii) ne s'appliquent, la durée de la suspension sera de deux ans.
 - d. à l'inverse, en cas de récidive ou de violations multiples, les sanctions seront naturellement plus sévères que celles indiquées ci-dessus.
2. Usage ou de tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite
 - a. sanction prévue: 4 ans
 - b. une suspension de principe de 4 ans lorsque :
 - i. la violation de la règle antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle ;
 - ii. la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et l'organisation antidopage peut établir que cette violation était intentionnelle
 - c. lorsque ni le i), ni le ii) ne s'appliquent, la durée de la suspension sera de deux ans.
3. Refuser, refuser de se soumettre ou se soustraire au prélèvement d'un échantillon
 - a. sanction prévue: 4 ans (sauf si le sportif démontre que la violation de la règle antidopage n'est pas intentionnelle au sens de l'article 10.2.3 du CODE)



Obligatoires

Règlement dopage

- i. la violation de la règle antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle ;
- ii. la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et l'organisation antidopage peut établir que cette violation était intentionnelle;
- b. lorsque ni le i), ni le ii) ne s'appliquent, la durée de la suspension sera de deux ans.

4. Manquement aux obligations de localisation

- a. sanction prévue: 1 à 2 ans

5. Falsification ou tentative de falsification de tout élément de contrôle du dopage

- a. sanction prévue: 4 ans (sauf si le sportif démontre que la violation de la règle antidopage n'est pas intentionnelle au sens de l'article 10.2.3 du CODE)
 - i. la violation de la règle antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle ;
 - ii. la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et l'organisation antidopage peut établir que cette violation était intentionnelle;
- b. lorsque ni le i), ni le ii) ne s'appliquent, la durée de la suspension sera de deux ans.

6. Possession d'une substance ou d'une méthode interdite

- a. sanction prévue: 4 ans
 - i. la violation de la règle antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle ;
 - ii. la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et l'organisation antidopage peut établir que cette violation était intentionnelle;
- b. lorsque ni le i), ni le ii) ne s'appliquent, la durée de la suspension sera de deux ans.

7. Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou d'une méthode interdite

- a. sanction prévue: 4 ans à suspension à vie en fonction de la gravité de la violation ;
 - i. la violation de la règle antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle ;
 - ii. la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et l'organisation antidopage peut établir que cette violation était intentionnelle;
- b. cette violation est également considérée comme une infraction pénale, potentiellement punissable des peines suivantes :
 - i. emprisonnement de 6 mois à 5 ans et/ou :
 - ii. amende de 5 à 50 euros.
 - iii. En cas de récidive, sur le plan pénal, ces peines peuvent être doublées.



Obligatoires

Règlement dopage

8. Administration ou tentative d'administration à un sportif d'une substance ou d'une méthode interdite (en ou hors compétition)

- a. sanction prévue: 4 ans à suspension à vie en fonction de la gravité de la violation ;
 - i. la violation de la règle antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle ;
 - ii. la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et l'organisation antidopage peut établir que cette violation était intentionnelle;
- b. cette violation est également considérée comme une infraction pénale, potentiellement punissable des peines suivantes :
 - i. emprisonnement de 6 mois à 5 ans et/ou :
 - ii. amende de 5 à 50 euros.
 - iii. En cas de récidive, sur le plan pénal, ces peines peuvent être doublées.

9. Complicité

- a. sanction prévue: 2 à 4 ans
 - i. la violation de la règle antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle ;
 - ii. la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et l'organisation antidopage peut établir que cette violation était intentionnelle;
- b. cette violation est également considérée comme une infraction pénale, potentiellement punissable des peines suivantes :
 - i. emprisonnement de 6 mois à 5 ans et/ou :
 - ii. amende de 5 à 50 euros.
 - iii. En cas de récidive, sur le plan pénal, ces peines peuvent être doublées.

10. Association interdite

- a. sanction prévue: 1 ou 2 ans (en fonction du degré de faute du sportif ou de l'autre personne) ;
- b. cette violation est également considérée comme une infraction pénale, potentiellement punissable des peines suivantes :
 - i. emprisonnement de 6 mois à 5 ans et/ou :
 - ii. amende de 5 à 50 euros.
 - iii. En cas de récidive, sur le plan pénal, ces peines peuvent être doublées.

Article 29 : Conséquences pour les équipes

1. Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la



Obligatoires

Règlement dopage

manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

2. Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit, au minimum, imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

3. Possibilité pour l'organisation responsable d'une manifestation d'établir des conséquences plus sévères pour les sports d'équipe

L'organisation responsable d'une manifestation peut décider d'établir pour une manifestation des règles qui imposent des conséquences plus sévères que celles prévues à l'article 19 § 2 aux fins de la manifestation.

12. Transmission aux organismes compétents

Article 30 : Publicité des sanctions

1. Conformément à l'article 15 21° du décret « sport » de 2006, la LFBB communique aux responsables de ses cercles sous une forme qui garantisse le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du présent règlement ainsi que la nature et la durée de celle-ci.
2. Conformément à l'article 15 23° du décret, la LFBB Fasse connaître aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du présent règlement lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.
3. La fédération doit envoyer copie de la décision disciplinaire, dans les 7 jours suivant son prononcé, à l'ONAD de la Communauté française, ainsi qu'à la Fédération internationale. Ensuite, l'ONAD de la Communauté française en informe l'AMA, les autres fédérations sportives francophone et les autres ONADs belges, par des moyens sécurisés, dans le respect des exigences liées à la loi sur la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.



Obligatoires

Règlement dopage

13. Annexe 1 : Règlement de procédures

Vu les articles 19 et 24 du décret du 20 octobre 2011 (modifié par le décret du 19 mars 2015) relatif à la lutte contre le dopage⁵, Le présent règlement arrête les règles de procédure applicables devant la commission disciplinaire instituée par la CIDD⁶.

13.1. La Commission et ses organes

Article 1 - Compétence

La Commission connaît des manquements aux règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 (modifié par le décret du 19 mars 2015) relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution commis par les sportifs concernés ou toute autre personne de son entourage qui sont poursuivies pour fait de dopage et qui ne relèvent pas de la compétence d'une instance disciplinaire internationale et qui lui sont adressés par une fédération sportive.

La Commission disciplinaire d'appel connaît de l'appel des décisions définitives rendues par la Commission disciplinaire et des décisions rendues en matière de suspension provisoire.

⁵ Art. 19

§ 1er.

Les organisations sportives sont compétentes pour organiser les procédures disciplinaires concernant les violations des règles antidopage ainsi que pour infliger les sanctions disciplinaires conformément au présent décret, à ses arrêtés d'exécution et à l'intégralité des dispositions du Code relatives aux procédures disciplinaires et aux conséquences des violations des règles antidopage ainsi qu'au règlement antidopage de la fédération sportive internationale correspondante.

§ 3.

Les organisations sportives communiquent, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, à l'ONAD de la Communauté française et à la Fédération internationale correspondante. L'ONAD de la Communauté française diffuse ensuite, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, aux autres ONAD belges ainsi qu'aux autres organisations sportives relevant exclusivement de la Communauté française.

Sans préjudice des alinéas 1er et 2, le Gouvernement peut arrêter des modalités de procédure spécifiques éventuelles pour l'application du présent paragraphe.

§ 4.

Les organisations sportives reconnues et non reconnues peuvent organiser conjointement les procédures disciplinaires visées au présent article, en vue de mutualiser des moyens et d'adopter, notamment, le cas échéant, un règlement de procédure commun.

Art. 24

Toute décision disciplinaire passée en force de chose jugée et rendue conformément au Code par un de ses signataires, est automatiquement reconnue par la Communauté française, sans autres formalités. Elle lie les sportifs, les organisations sportives et toutes autres personnes et institutions soumises au présent décret.

Le Gouvernement peut étendre cette reconnaissance à certaines décisions rendues par des instances non signataire du Code pour autant que ces décisions aient été rendues dans le respect des dispositions du Code.

6

Il ne s'agit pas à proprement parler de juridictions du même type dans la mesure où les juges disciplinaires d'appel doivent être plus expérimentés. Toutefois, ceux-ci peuvent aussi siéger en première instance mais en aucun cas un juge disciplinaire qui a connu d'une cause en première instance ne peut en connaître en instance d'appel.



Obligatoires

Règlement dopage

Article 2 - Les juges disciplinaires et les juges disciplinaires d'appel

La Commission disciplinaire et la Commission disciplinaire d'appel comprennent, suivant les nécessités, une ou plusieurs chambres.

Sans préjudice de l'article 14, §2, alinéa 3 et sous la réserve de la chambre chargée de l'audience préliminaire en matière de suspension provisoire qui siège à juge disciplinaire unique remplissant les conditions requises pour être président de chambre de la Commission disciplinaire d'appel, chaque chambre est composée de trois juges disciplinaires ou de trois juges disciplinaires d'appel qui ne sont pas membres d'un organe de gestion d'une fédération sportive faisant appel à la CIDD :

- un président, lequel a une grande maîtrise du droit du contentieux et est titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique, chargé de cours, professeur ou chargé de cours ou professeur honoraire ou émérite d'une faculté de droit ou magistrat effectif, honoraire ou émérite

- un assesseur-juriste lequel a une grande maîtrise du droit du sport et est titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit, obtenu ou reconnu en Belgique;
- un assesseur-médecin lequel a une grande maîtrise de la médecine du sport et du dopage et est titulaire d'un doctorat ou d'un master en médecine, obtenu ou reconnu en Belgique.

Ils sont nommés par le Conseil d'administration de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de leur nomination, le juge disciplinaire et le juge disciplinaire d'appel doivent jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de 25 ans au moins s'il s'agit d'un juge disciplinaire et de 30 ans au moins s'il s'agit d'un juge disciplinaire d'appel, celui-ci ayant en outre exercé, hormis le médecin, durant trois ans au moins, la fonction de juge disciplinaire en première instance.

Article 3 - Indépendance et impartialité du juge disciplinaire et du juge disciplinaire d'appel

Tout juge disciplinaire est indépendant et impartial.

Tout juge qui sait qu'il existe une cause de récusation dans son chef en fait immédiatement part à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage et se déporte. De manière plus générale, tout juge, avant d'accepter sa mission, doit révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité.

La partie poursuivie peut solliciter la récusation du juge disciplinaire ou du juge disciplinaire d'appel si celui-ci ne présente pas l'indépendance ou l'impartialité requise pour mener à bien sa mission. Aucune cause de récusation ne peut être proposée après la première audience à moins que le motif invoqué n'ait été révélé ultérieurement à la partie.



Obligatoires

Règlement dopage

La partie qui propose des moyens de récusation les présente par demande motivée et écrite remise ou déposée, à peine de déchéance, dans les huit jours de la date à laquelle elle a eu connaissance de la cause de récusation, au siège de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage.

Le secrétaire notifie sans délai cette demande au juge disciplinaire dont la récusation est sollicitée. Si dans les dix jours de cette notification, le juge disciplinaire ne s'est pas déporté, la demande de récusation est portée devant une chambre disciplinaire du degré d'appel si l'incident survient en première instance et inversement. La décision, rendue dans les huit jours, n'est pas susceptible de recours devant une instance disciplinaire.

Si le juge disciplinaire s'est déporté ou si sa récusation a été admise, il est pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables à sa désignation.

Article 4 – Le rapporteur

Le rapporteur instruit la cause disciplinaire dans les limites énoncées à l'article 8.

Il est nommé par le Conseil d'administration de la CIDD pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de sa nomination, le rapporteur doit être âgé au moins de 25 ans et jouir de ses droits civils et politiques.

Il doit avoir une grande maîtrise de la réglementation en matière de dopage des sportifs et être titulaire d'une licence ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique.

Il est présent à l'audience. Il n'assiste ni ne participe au délibéré.

Il peut, dans une même cause, exercer ses prérogatives devant les commissions disciplinaires de première instance et d'appel.

Il est indépendant et impartial. L'article 3 lui est applicable.

Article 5 – Le secrétariat de la Commission

Les fonctions de secrétaire sont exercées par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'administration de la CIDD.

Le secrétaire assure la conservation des procès-verbaux, des répertoires et de tous les actes afférents au fonctionnement de la Commission disciplinaire.

Il est présent à l'audience. Il n'assiste ni ne participe au délibéré.

Il est chargé de la convocation des parties à l'audience ; il dresse la feuille d'audience et transcrit les décisions ; il procède à toutes les notifications utiles à la procédure.



Obligatoires

Règlement dopage

Article 6 – Dispositions communes aux organes de la Commission

Les juges disciplinaires, le rapporteur et le secrétaire sont tenus à un devoir de réserve et astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, les actes et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

13.2. Le déroulement de la procédure de 1^{ère} instance

Article 7 - Notification et prise de cours du délai - Election de domicile

§ 1er. Au sens du présent règlement, toute notification est effectuée par pli recommandé avec accusé de réception et par pli simple. En ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit celui où le pli recommandé a été présenté au domicile du destinataire ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.

La notification peut aussi être effectuée contre accusé de réception daté, en ce cas le délai commence à courir le premier jour qui suit.

De plus la notification est également effectuée, pour information, par courrier électronique si l'adresse électronique est connue de l'expéditeur.

Le sportif concerné ou toute autre personne concernée peut renoncer expressément et par notification écrite électronique ou autre, à l'envoi des notifications par recommandé avec accusé de réception auquel cas celles-ci s'effectuent exclusivement par voie électronique qui prennent effet le lendemain de la date de leur envoi.

§ 2. Le destinataire est réputé avoir fait élection de domicile à l'adresse qui apparaît sur le procès-verbal de contrôle.

Article 8 – L'instruction de la cause

Dès que la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage est informée qu'un sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est soupçonnée d'avoir enfreint les règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 et de ses arrêtés d'exécution, elle transmet toutes les pièces y relatives au rapporteur afin que le cas soit soumis à la chambre de discipline.

Avant de procéder plus avant, le rapporteur constitue sans délai le dossier et, le cas échéant, prend les informations nécessaires en vue de l'établissement de son rapport et de la convocation de l'intéressé devant la chambre disciplinaire.



Obligatoires

Règlement dopage

Le rapport écrit énonce clairement les faits de la cause, les griefs allégués et les sanctions susceptibles d'être prononcées. Il ne s'agit pas ni d'un avis, ni d'un réquisitoire.

Article 9 - L'information de la partie poursuivie et sa convocation à l'audience

En même temps qu'il est communiqué à la chambre disciplinaire, le rapport prévu à l'article 8, alinéa 3, est notifié à l'intéressé conformément à l'article 7 et, le cas échéant, à son défenseur par pli simple ou par courrier électronique.

Cette notification contient, en caractères très apparents, la convocation de l'intéressé appelé à comparaître aux lieu, jour et heure indiqués, devant la Commission disciplinaire. Un délai minimum de quatorze jours doit s'écouler entre la notification et l'audience disciplinaire.

La fédération sportive dont dépend l'intéressé est également informée par pli simple ou par courrier électronique, de la date de l'audience.

Article 10 - L'accès au dossier

La notification par convocation prévue à l'article 9 mentionne les lieu, jour et heure auxquels l'intéressé, son avocat, son médecin, la ou les personnes qui l'assiste dans la procédure, peuvent consulter le dossier et en prendre une copie à leurs frais.

Article 11 - Procédure dirigée contre un mineur

Si le sportif mineur est âgé de 14 ans au moins au moment des faits, il est convoqué, conformément à l'article 9, avec son représentant légal ou un de ses représentants légaux.

Si le sportif mineur est âgé de moins de 14 ans au moment des faits, seules les personnes investies à son égard de l'autorité parentale sont convoquées, conformément à l'article 9. Toutefois le mineur est informé de l'audience et de son droit d'y être entendu.

Article 12 - Assistance ou représentation - Connaissance de la langue française

§ 1. L'intéressé, et le cas échéant son représentant légal, peut présenter lui-même ses conclusions et défenses mais la chambre disciplinaire peut lui interdire l'exercice de ce droit si elle reconnaît que la passion ou l'inexpérience l'empêche de discuter de sa cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.

Lors de l'audience de remise, si le sportif ou son représentant légal n'a pas fait choix d'un conseil, l'examen de l'affaire sera poursuivi même en l'absence du sportif ou de son représentant légal si celui-ci persiste dans une attitude inadéquate. La décision ainsi rendue sera réputée contradictoire.

En tout état de cause le sportif ou son représentant légal a le droit :



Obligatoires

Règlement dopage

- de se faire assister par un avocat de son choix et/ou par un médecin de son choix ; il peut aussi être assisté par une personne de confiance, mais en ce cas, la chambre disciplinaire peut refuser cette assistance s'il apparaît que cette personne est inapte à assumer une telle fonction.
- de se faire représenter par un avocat et/ou par un médecin de son choix.

§ 2. Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande et aux frais de la CIDD, de l'assistance d'un interprète.

Article 13 – La publicité de l'audience

Les audiences sont publiques, toutefois le huis clos est prononcé si

- la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes moeurs ; et dans ce cas, la Commission disciplinaire le déclare par une décision motivée ;
- la partie poursuivie est un mineur ;

la personne concernée le demande expressément. Article 14 – Le déroulement de l'audience

§ 1. Principes

La langue de la procédure est le français.

L'audience de la Commission disciplinaire se déroule comme suit :

- le président vérifie l'identité de la personne intéressée et expose succinctement le dossier ;
- le rapporteur fait rapport sur le manquement reproché et indique la sanction susceptible d'être prononcée ;
- le sportif ou le cas échéant les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, son avocat, son médecin ou sa personne de confiance sont entendus dans leurs moyens de défense. Ils ont le dernier mot dans le débat.

§ 2. Instruction complémentaire

Si une mise en état complémentaire de la cause se justifie, le calendrier est arrêté de manière contraignante par la Commission disciplinaire.

Le président de la Commission disciplinaire peut d'office ou à la demande d'une partie ordonner toute mesure d'instruction nécessaire ou utile et notamment la production de documents, l'audition de témoins ou la désignation d'un expert.

Les ordonnances de procédure relatives à des mesures d'ordre, à la mise en état ou à l'instruction de la cause peuvent être rendues, le cas échéant sur la base d'une procédure écrite, par le seul président de la chambre disciplinaire.



Obligatoires

Règlement dopage

Article 15 – Le défaut

Lorsque la partie fait défaut et n'a pas sollicité avant l'audience, pour des motifs sérieux dont la pertinence est appréciée souverainement par le président de la chambre, une remise de l'affaire, une sentence, réputée contradictoire, sera prononcée conformément au prescrit de l'article 16.

La convocation reproduit cette disposition.

Article 16 – Délibération et sentence disciplinaire

La sentence disciplinaire ne peut être rendue que par le nombre prescrit de juges disciplinaires. Ceux-ci doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause.

Lorsque la Commission tient la cause en délibéré pour prononcer la sentence disciplinaire, elle fixe le jour de ce prononcé, qui doit avoir lieu pour la procédure ordinaire dans le mois, à partir de la clôture des débats.

Le délibéré se déroule exclusivement entre les juges disciplinaires ; il est secret.

La sentence disciplinaire est prise à la majorité sans qu'elle ne mentionne si elle est rendue à la majorité ou à l'unanimité.

Elle contient outre les motifs et le dispositif :

- l'indication des juges disciplinaires dont elle émane, du rapporteur qui a fait rapport et du secrétaire qui a assisté à l'audience et, le cas échéant, au prononcé ;
- les nom, prénom et domicile sous l'indication desquels les parties ont comparu ou conclu ;
- l'objet de la demande et la réponse aux conclusions ou moyens des parties ;
- la mention du rapport du rapporteur ;
- la mention et la date de la décision ou de son prononcé en audience publique si celle-ci est sollicitée par le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie.

La sentence disciplinaire contient, le cas échéant, l'indication du nom des personnes ayant assisté ou représenté la personne poursuivie et mentionne les frais à charge de la partie sanctionnée.

Article 17 – La notification de la sentence disciplinaire

Dans les sept jours de son prononcé, la sentence disciplinaire est notifiée par le secrétaire, conformément à l'article 7 au sportif et, s'il est mineur, aux personnes investies à son égard de l'autorité parentale. Concomitamment elle est notifiée par le secrétaire par simple pli ou par courrier électronique au service du Ministère de la Communauté française chargé par le Gouvernement de la lutte contre le dopage, à la fédération sportive dont dépend l'intéressé et au rapporteur.

Conformément aux articles 19 et 20, cette notification contient les informations utiles à l'exercice éventuel d'un droit de recours



Obligatoires

Règlement dopage

La date de la notification prévue à l’alinéa 1er est à l’égard de celui qui y procède celle de l’expédition. Article 18 – Règle générale relative à la prescription

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation alléguée n’ait été notifiée au sportif, au plus tard dans les 10 ans à dater de la violation alléguée.

13.3. L’appel et la procédure d’appel

Article 19 – La décision susceptible de recours, l’absence d’effet suspensif automatique, le délai et la qualité requise pour interjeter appel.

§ 1er. Les mesures d’ordre telles que les fixations de cause ou les remises ainsi que les décisions provisoires, avant dire droit, ou sur incident ne concernant pas le fond ne sont pas susceptibles de recours immédiat. Elles ne peuvent être entreprises qu’avec l’appel contre la sentence disciplinaire définitive.

La sentence disciplinaire définitive épuisant la juridiction du juge disciplinaire sur une question litigieuse au fond est susceptible d’appel. Celui-ci n’est pas, de plein droit, suspensif de l’exécution de la décision entreprise en ce sens que la décision dont il est fait appel restera en vigueur durant la procédure d’appel à moins que, à la demande motivée de l’intéressé dans sa requête d’appel, l’instance d’appel n’en décide autrement dès l’introduction de la cause et au plus tard dans le mois lorsqu’elle est saisie ultérieurement d’une telle demande motivée déposée ou adressée conformément au paragraphe 3 du présent article et suivie, sans délai, d’une convocation de l’intéressé à une audience fixée, moyennant un délai de comparution de deux jours, à la date la plus rapprochée.

§ 2. L’appel peut être introduit par les parties suivantes :

- Le sportif ou toute autre personne soumise à la décision portée en appel ;
- L’autre partie impliquée dans l’affaire dans laquelle la décision a été rendue ;
- La fédération internationale compétente ;
- L’organisation nationale antidopage de la Communauté ou du pays dans laquelle ou dans lequel la personne réside ou est ressortissant ou titulaire de licence;
- Le Comité International Olympique (C.I.O) ou le Comité International Paralympique (C.I.P.), selon les cas ;
- L’Agence Mondiale Antidopage



Obligatoires

Règlement dopage

§ 3. A peine de déchéance, l'appel doit être formé dans le mois⁷ de la notification de la sentence disciplinaire effectuée conformément à l'article 7.

L'appel est formé devant la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (C.I.D.D.)⁸, Allée du Bol d'Air, 13/15 à 4031 Angleur par dépôt au secrétariat de la C.I.D.D. de l'acte d'appel contre accusé de réception daté ou par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception envoyée audit secrétariat.

Pour vérifier si le délai de recours a été respecté, il sera tenu compte de la date de l'accusé de réception

La notification des décisions ou des mesures énoncées à l'article 19 paragraphe 1er alinéa 1 mentionne qu'elle ne sont pas susceptibles de recours immédiat.

La notification de la sentence disciplinaire définitive au sens du paragraphe 1er alinéa 2 reproduit le présent article.

Article 20 – La requête d'appel

L'acte d'appel, c'est-à-dire la requête d'appel, contient à peine de nullité

1. L'indication des jour, mois et an ;
2. Les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant ;
3. La détermination de la décision dont appel ;
4. L'énonciation des griefs et des moyens ;
5. Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant.

La notification de la sentence disciplinaire définitive au sens de l'article 19 reproduit le présent article.

Article 21 - Le déroulement de la procédure d'appel.

Par l'appel, la commission disciplinaire d'appel se trouve saisie, dans les limites du ou des recours, de l'ensemble du contentieux disciplinaire.

Sous la réserve de ce que prévoit le présent article, les règles relatives au déroulement de la procédure de première instance sont, mutatis mutandis, applicables à la procédure d'appel.

Dès la réception de la requête par le secrétariat, celle-ci est remise au rapporteur qui établit un nouveau rapport adapté à l'évolution du contentieux disciplinaire.

⁷ Toutefois, la date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de l'Agence Mondiale Antidopage sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- a) Vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie de l'affaire aurait pu faire appel ; ou
- b) Vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

⁸ Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS de la part des parties mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

Pour les cas impliquant des sportifs de niveau national, l'AMA, le C.I.O, le C.I.P. et la fédération internationale compétente sont autorisés à introduire un appel devant le TAS contre les décisions disciplinaires rendues par l'instance d'appel nationale.

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Obligatoires
	Règlement dopage

La sentence disciplinaire d'appel n'est pas susceptible de recours disciplinaire

13.4. Règles applicables aux suspensions provisoires

Article 22 – Audience préliminaire

Si le dossier fait apparaître une suspicion de résultat d'analyse anormal lié à la présence d'une substance non-spécifiée, au sens du code AMA, le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est, conformément à l'article 7, convoqué dans les quatre jours ouvrables de la réception de la demande introduite devant la CIDD.

A la convocation expédiée dans le délai de quatre jours précité est joint le rapport prévu à l'article 8 mais dont le contenu est limité à ce qui fait l'objet de la demande soumise à la chambre spéciale statuant à juge disciplinaire unique conformément à l'article 2, alinéa 2.

Un délai minimum de deux jours doit s'écouler entre la notification de la convocation et l'audience préliminaire.

La décision relative à la suspension provisoire doit être rendue le jour de l'audience.

La seule personne habilitée à faire appel d'une suspension provisoire est le sportif ou la personne à qui la suspension provisoire est imposée. La procédure d'appel se déroule, devant une chambre à juge d'appel unique, dans le respect des formes et des délais précités.

Pour le surplus, les dispositions des titres II et III sont, mutatis mutandis, applicables sauf le droit pour le président, en cas de nécessité, d'adapter les règles y énoncées dans le respect de droits de la défense.

Article 23 - Procédure ordinaire accélérée en cas de suspension provisoire

En cas de suspension provisoire ordonnée conformément à l'article 22, la décision fixe la date de l'audience disciplinaire moyennant le respect d'un délai de huit jours entre sa notification, à laquelle est joint le rapport prévu à l'article 8, et l'audience. La sentence disciplinaire est rendue dans les quinze jours de la clôture des débats.

Pour le surplus les règles énoncées aux titres II et III sont applicables.

13.5. Rôle supplétif du Code judiciaire belge

Article 24 – Situations non réglées par le présent règlement

Dans les cas non prévus par le présent règlement, la Commission disciplinaire ou la Commission disciplinaire d'appel arrêtera les règles de procédure applicables dans le respect des droits de la défense et du principe du procès équitable en tenant compte de l'article 2 du Code judiciaire aux

Version : 2017	Approuvé par l'A.G du 17/03/2017	Page 49 / 54
-----------------------	--	---------------------

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Obligatoires
	Règlement dopage

termes duquel : « les règles énoncées dans le présent Code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code ».



Obligatoires

Règlement dopage

Annexe 2 : Agence Mondiale Antidopage (A.M.A)

<https://www.wada-ama.org/fr>

13.6. Mission

La mission de l'Agence mondiale antidopage est de mener un mouvement mondial pour un sport sans dopage en collaboration avec ses partenaires.

13.7. Priorités

1. Faciliter l'acceptation du Code et de ses principes par les sports et les gouvernements, afin d'assurer une approche harmonisée de la lutte contre le dopage dans tous les sports et tous les pays; superviser la mise en place et le respect du Code; travailler à une gestion cohérente des résultats.
2. Promouvoir la recherche globale pour identifier et détecter les substances et méthodes interdites; préparer et réviser la Liste annuelle des substances et méthodes interdites; accréditer les laboratoires antidopage dans le monde entier; superviser les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques accordées par les partenaires.
3. Développer et maintenir le Système d'administration et de gestion antidopage (ADAMS), la banque de données basée sur Internet aidant les différents acteurs de la lutte contre le dopage à coordonner leurs activités antidopage et à respecter le Code.
4. Faciliter la création d'organisations régionales antidopage en réunissant des pays dans des régions sans programmes antidopage développés ou établis, afin qu'ils mettent en commun leurs ressources pour développer des programmes de contrôle du dopage et d'éducation.
5. Mener et coordonner des programmes d'éducation et de sensibilisation efficaces, et aider les partenaires dans leur mise en place de programmes d'éducation antidopage.
6. Sensibiliser les sportifs lors de grandes manifestations internationales multisports en allant à leur rencontre et en mettant à leur disposition des experts antidopage à même de répondre à leurs questions à propos des dangers et conséquences du dopage; permettre aux partenaires de mettre en place leurs propres programmes d'éducation et de sensibilisation, adaptés à leur sport et à leur pays.
7. Travailler avec les partenaires pour les aider à remplir leurs responsabilités en matière de contrôles hors compétition sans préavis.



Obligatoires

Règlement dopage

13.8. Le code mondial antidopage

Le Code est le document fondamental et universel sur lequel repose le Programme mondial antidopage dans le sport. Le but du Code est de promouvoir la lutte antidopage par l'harmonisation universelle des principaux éléments liés à la lutte contre le dopage. Le Code est suffisamment précis pour permettre l'harmonisation totale des questions où l'uniformité est nécessaire, et suffisamment général pour offrir une certaine souplesse dans l'application des principes antidopage admis. Le Code a été rédigé en tenant compte des principes de proportionnalité et des droits de l'homme.

La version 2015 est disponible sur le site de l'AMA à l'adresse suivante : https://wada-main-prod.s3.amazonaws.com/styles/resource_thumbnail_small/s3/pdfpreview/5063e86b386b80ba9b107d81d7848127.jpg?itok=kYx0OnJt

13.9. Liste des interdictions

Depuis 2004, et en vertu du Code mondial antidopage, l'AMA publie annuellement la liste des substances et méthodes interdites (la Liste). Constituant l'un des cinq standards internationaux de l'AMA, la Liste identifie les substances et les méthodes interdites en compétition, hors compétition et dans certains sports. Celles-ci sont classées en différentes catégories (par ex., stéroïdes, stimulants, dopage génétique, etc.).

La version 2015 est disponible sur le site de l'AMA à l'adresse suivante : https://wada-main-prod.s3.amazonaws.com/styles/content_medium_small/s3/prohibited-list-2015-cover-fr.png?itok=xv1_qmWH

La liste des interdictions applicable en Communauté Française est disponible sur le site www.dopage.be et est mise à jour régulièrement



Obligatoires

Règlement dopage

14. Annexe 3 : Informations sur la lutte antidopage en Belgique

14.1. Organisme National Antidopage (ONAD)

www.dopage.be

- Mission ;
- Le dopage :
 - Qui est concerné ?
 - Définitions ;
 - Conséquences ;
 - Pourquoi lutter contre le dopage ?
- Risques et effet des produits dopants ;
- Contrôle anti-dopage ;
- Compléments supplémentaires alimentaires ;
- AUT ;
- ADAMS ;
- Chiffres et statistiques ;
- Législations ;
- FAQ ;
- Informations concernant :
 - Le sportif amateur ;
 - le sportif de haut niveau ;
 - le sportif d'élite ;
 - les médicaments prescrits ;
 - la liste des interdictions.

14.2. Formulaire de demande de AUT

Le formulaire de demande de AUT est disponible sur le site à l'adresse suivante :
http://www.dopage.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecured1&u=0&g=0&hash=b29032ee68e9d081c72aa1fa91710a9059bc2b50&file=fileadmin/sites/adage/upload/adage_super_editor/adage_editor/DOCUMENTS/Formulaire_AUT/Form-AUT.pdf

14.3. Centre Belge d'Information Pharmaceutique

www.cbip.be

Le site Internet du Centre Belge d'Information Pharmaceutique est une base de données regroupant les médicaments commercialisés en Belgique. Il est mis à jour chaque mois.

Après avoir cherché un médicament ou une spécialité, les résultats indiqueront s'il contient des substances qualifiées comme dopantes.

	Ligue Francophone Belge de Badminton ASBL
	Obligatoires
	Règlement dopage

Pour trouver la substance, la molécule ou le nom commercial recherché :

1. taper la première lettre du mot sur le clavier virtuel dans la rubrique "Nom de spécialité" pour un médicament et dans la rubrique "Principe actif" pour la substance responsable de l'action pharmacologique;
2. dans la liste qui s'affichera à l'écran, cliquer sur le mot correspondant à la demande pour obtenir les informations recherchées;
3. le sigle "D" à côté du nom du médicament indique que celui-ci est "DOPANT";
4. déplacer la souris sur le sigle "D" pour voir les interdictions spécifiques à ce médicament ou à cette substance.

En cas de doute, envoyer un e-mail à aut@cfwb.be .

14.4. Liste des interdictions

Arrêté ministériel du 2 décembre 2014 établissant la liste des produits et méthodes interdites pour l'année 2015 (M.B. 17/12/2014) :

http://www.dopage.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecured1&u=0&g=0&hash=cbe56e1df4b2e1a78484b01ade1bbb3df39d6029&file=fileadmin/sites/adage/upload/adage_super_editor/adage_editor/Documents/Decrets_et_Arretes/SubstancesMethodesInterdites2015.pdf